

Nouveautés dans le règlement de prévoyance au 1^{er} janvier 2024

Lors de sa séance du 8 novembre 2023, le conseil de fondation d'Agrisano Pencas a décidé de modifications du règlement de prévoyance entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Ces modifications sont résumées ci-après. Les dispositions détaillées du règlement de prévoyance 2024 d'Agrisano Pencas sont déterminantes.

Examen de l'état de santé au moment de l'admission

Un examen de l'état de santé est exigé pour les personnes indépendantes qui souhaite conclure une assurance facultative. Selon l'article 3, alinéa 2, Agrisano Pencas a désormais la possibilité de prononcer une réserve de prestations illimitée dans le temps.

Réticence

Le délai pour faire valoir une réticence passe de quatre semaines à six mois. Le texte a été retravaillé pour une meilleure lisibilité. Cela vaut également en relation avec un éventuel examen de l'état de santé lors de l'apport d'une prestation de libre passage ou de rachats.

Partenaire

Le terme de partenaire est précisé à l'article 3a, alinéa 4. Dans ce contexte, il convient d'observer qu'en vue d'éventuelles prestations de survivants, la personne assurée doit déclarer par écrit à la fondation le partenaire bénéficiaire de son vivant.

Déduction de coordination proportionnelle au taux d'occupation

Selon l'article 6, alinéa 5, la déduction de coordination peut désormais être choisie en fonction du taux d'occupation, que ce soit pour tout l'effectif ou pour un groupe de personnes existant et défini selon des critères objectifs (collectif). Cette option est précédée d'une modification dans le contrat d'affiliation.

Retraite ajournée

Selon l'article 14, alinéa 5, Agrisano Pencas permet un ajournement sans cotisations au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Pour bénéficier d'un tel ajournement, le salaire annuel doit s'élever à au moins 12,5% de la rente AVS maximale (CHF 3675, état 2023) et l'ajournement doit être demandé par écrit à la fondation avant l'atteinte de l'âge de référence. Le capital d'épargne continue à être rémunéré et les taux de conversion (LPP et prévoyance étendue) augmentent jusqu'au moment de la retraite effective des valeurs indiquées dans l'annexe du règlement de prévoyance. Dans le cadre de la flexibilisation, il est en principe possible de percevoir aussi bien une rente qu'un capital. Les rachats visant à améliorer la couverture de prévoyance ne sont pas possibles pendant l'ajournement.

Retraite partielle

En vertu de l'article 14, alinéa 7, il est possible de demander une retraite partielle jusqu'à l'âge de 58 ans, comme c'est le cas actuellement. La réduction du salaire annuel d'au moins 20% lors de chaque perception partielle reste inchangée. La retraite partielle s'effectue en trois étapes au maximum, la dernière étape conduisant à une retraite complète. Il est désormais possible, lors de la troisième et dernière étape, de ne pas percevoir la rente, mais également le capital.

Page 2 | 2

Capital décès; restitution de rachats en cas de décès

Conformément à l'article 21, alinéa 3, les rachats facultatifs effectués moins de trois ans auparavant ne sont pas utilisés pour financer des prestations de survivants, mais sont versés aux ayants droit sous forme de capital-décès.

Droit aux prestations de libre passage

À l'article 35, alinéa 5, la liste des informations à fournir à la fondation a été complétée par l'indication de l'état civil.

Intégration de l'avenant

L'avenant 1, valable au 1^{er} janvier 2023, figure désormais dans le règlement de prévoyance en tant qu'article 8a.

Modifications rédactionnelles et précisions de dispositions existantes

Au lieu d'«âge terme réglementaire», le règlement de prévoyance parle désormais d'«âge de référence». Comme l'adaptation obligatoire à 65 ans pour les hommes et les femmes n'interviendra qu'au 1^{er} janvier 2025, l'âge de référence pour les femmes est provisoirement maintenu à 64 ans dans le règlement de prévoyance 2024.

Au lieu de «salaire annuel maximal (pour les salariés) ou le revenu annuel maximal (pour les personnes indépendantes)», seul le terme de «salaire annuel» est utilisé pour une meilleure lisibilité.

Le nouvel article 3a regroupe et décrit plus précisément les désignations de personnes possibles. Il convient de noter que l'alinéa 4 utilise la désignation «ménage commun» (auparavant «domicile commun»). Selon la jurisprudence, les exigences relatives à un ménage commun sont moins élevées que celles relatives à un domicile commun.

À l'article 35, alinéa 2, les deux institutions (compagnie d'assurance et banque), qui étaient jusqu'ici mentionnées séparément, sont désormais désignées de manière uniforme comme institutions de libre passage.

Annexe 1: plans de prévoyance

L'annexe 1 a connu divers petits ajouts et modifications.

Annexe 2: tableau de rachats

L'indication des plans supplémentaires E+ et F+ faisait défaut dans l'annexe 2.